



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15
✉ : bernard.labat@landes.gouv.fr
PR/DRLP/2012/627

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
DE L'USINE D'INCINÉRATION D'ORDURES MÉNAGÈRES
ET DE LA PLATE-FORME MULTI-DECHETS EXPLOITÉES
PAR LE SITCOM COTE SUD DES LANDES
A BENESSE-MAREMNE**

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

VU le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

CONSIDÉRANT que la commission de suivi de site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.), conformément au décret n° 2012-189 du 07 février 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de la plate-forme multi-déchets exploitées par le SITCOM COTE SUD DES LANDES A BENESSE-MAREMNE,

VU les consultations effectuées en vue de constituer une commission de suivi de site concernant l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de la plate-forme multi-déchets exploitées par le SITCOM COTE SUD DES LANDES A BENESSE-MAREMNE,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - Il est créé une commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et de la plate-forme multi-déchets exploitées par le SITCOM COTE SUD DES LANDES sur le territoire de la commune de BENESSE-MAREMNE.

Article 2 – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Monsieur Jean-François DUSSIN, titulaire, maire de BENESSE MAREMNE ou Monsieur Jean-Christophe DEMANGE, suppléant,
- Monsieur Jean-Claude PUYAU, titulaire, ou Madame Nathalie CASTETS suppléante, représentant la commune de CAPBRETON,
- Monsieur Alain GUILHEMSANG, titulaire, Madame Murielle POUDENX, suppléante, représentant la commune d'ANGRESSE,
- Monsieur Frédéric FONTELAYE, titulaire, ou Monsieur Jean-Michel MAÏS suppléant, représentant la commune de LABENNE.

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Georges CINGAL, 1581 route de Cazordite 40300 CAGNOTTE titulaire, ou Madame Arlette HIGELIN, square dous casous 40660 MESSANGES, suppléante, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Jean-Claude SUZAN, titulaire ou Monsieur Vincent RENARD, suppléant, représentant la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique 102 allées marines 40400 TARTAS,
- Monsieur Pierre DARRE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX titulaire ou Monsieur Jean-Pierre ARNAUDIN, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX suppléante, représentant SEPAN LANDES,
- Madame Germaine BEDERE, titulaire 580 chemin de Hayet 40230 ORX, ou Monsieur Honoré BACHACOU, suppléant, 548 route de Cantegrit 40230 BENESSE MAREMNE, représentant l'association marais d'Orx nature,

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

- Monsieur Jean-Pierre TOULLEC directeur du SITCOM COTE SUD titulaire ou Monsieur Patrick VISENSANG, suppléant,
- Monsieur Olivier GOYENECHÉ chef de service traitement du SITCOM COTE SUD, titulaire ou Monsieur Hervé GAUVIN suppléant,
- Monsieur Thierry BERGEROO responsable de la réglementation du SITCOM COTE SUD titulaire ou Monsieur Thierry MIREMONT suppléant,
- Monsieur Dominique PECASTAING responsable d'usine au sein du SITCOM COTE SUD, titulaire ou Monsieur Gilles DESTRIEATS suppléant.

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Monsieur Michaël JEANJAQUET, titulaire ou Monsieur Patrick CLARENCE suppléant,
- Monsieur Laurent LANGEVIN, titulaire ou Monsieur Hervé SAINZ suppléant,
- Monsieur David REY, titulaire ou Monsieur Jean-José VERGES suppléant,
- Monsieur Jean-Luc ELISSALDE, titulaire ou Monsieur Christophe CARREY suppléant.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

Article 3 – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

Article 4 – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V,

- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

Article 5 – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 6 – La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l'Etat » :

Le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » :

Monsieur Jean-François DUSSIN maire de BENESSE-MAREMNE

- collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

Madame Germaine BEDERE représentant l'association marais d'Orx nature

- collège « des exploitants de l'installation classée »

Monsieur Thierry BERGEROO

- collège « des salariés de l'installation classée »

Monsieur Jean-Luc ELISSALDE

Article 7 – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 8 – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- chacun des cinq collèges dispose de trois voix réparties à parts égales entre chaque membre d'un même collège,

- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,,

- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté, dans le même collège.

Article 9 – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

Article 10 – l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 modifié portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SICTOM COTE SUD DES LANDES, à BENESE-MAREMNE, est abrogé.

Article 11 – le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le

- 3 OCT. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Romuald de PONTBRIAND

